

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DESMI SAS

8, route de Saint-Leu
CENTRE COMMERCIAL BIENVENU
93430 VILLETANEUSE

Références :
Code AIOT : 0007403976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement DESMI SAS implanté 8, route de Saint-Leu CENTRE COMMERCIAL BIENVENU 93430 VILLETANEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESMI SAS
- 8, route de Saint-Leu CENTRE COMMERCIAL BIENVENU 93430 VILLETANEUSE
- Code AIOT : 0007403976
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque sanitaire (exposition des tiers au perchloroéthylène)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de présence de machines de nettoyage à sec fonctionnant au solvant (perchloroéthylène ou solvant hydrocarburé).

Le dossier préfectoral indique que des machines fonctionnant au perchloroéthylène ont été exploitées sur le site. L'ancien exploitant (Top Press établissement de Hornung groupe, domicilié à Noisy-le-Grand) a transmis le 26 octobre 2022 les certificats de destruction de 2 machines de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (en avril 2016 et août 2018) mais précise par ailleurs qu'au moment de la cession du bail commercial il restait une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant hydrocarburé.

Le devenir de cette machine doit être établi afin de définir la société qui doit réaliser la déclaration de cessation des installations.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions « de l'annexe I dans les conditions définies à l'annexe III en fonction de la date de déclaration de l'installation. L'annexe II énonce les règles techniques applicables en matière de vibration. L'annexe IV est relative au protocole d'essais en vue de déterminer les émissions de composés organiques volatils d'une machine de nettoyage à sec. ». Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel du nettoyage à sec. – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ». Constats : Lors de la visite d'inspection il n'y avait pas de machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant sur le site. Le pressing est équipé d'une machine de nettoyage à sec de type "Aqua" fonctionnant à l'eau, d'une petite machine à laver (15 kg) et de séchoirs. L'exploitant indique avoir repris le pressing en 2017-2018 et précise que les machines avaient déjà été changées pour passer en nettoyage à sec "Aqua". A sa connaissance il y avait auparavant 2 machines de nettoyage à sec au perchloroéthylène qui auraient été changées vers 2014 par l'exploitant précédent (Top Press - Hornung Groupe). Par courrier électronique du 26 octobre 2022, l'ancien exploitant a transmis les certificats de destruction de 2 machines datant d'avril 2016 et août 2018 et indiqué que lors de la cession du bail commercial (en 2018) il restait sur place une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant hydrocarburé. La cessation des installations n'a pas été déclarée. Les installations ne sont plus classables sous la rubrique 2345.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant actuel des installations (DESFI SAS) déclare qu'il y aurait eu des machines de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène sur le site jusqu'en 2014 et qu'elles ont été changées par l'exploitant précédent (Top Press - Hornung Groupe). D'après le dossier préfectoral, des installations de nettoyage à sec ont été déclarées en 1993 (SARL laverie Mozart). Les installations ont été reprises par la SA Pressing du Bois Jolet et modifiées en 2004. Il n'y a pas eu de déclaration de cessation pour les machines de nettoyage à sec, transmis en préfecture. Par courrier électronique du 26 octobre 2022, l'ancien exploitant a transmis les certificats de destruction de 2 machines (18 avril 2016 et 1er août 2018). L'ancien exploitant transmet également un rapport de contrôle périodique du 26 septembre 2018 mentionnant une machine de capacité 17 kg. L'ancien exploitant précise qu'au moment de la cession du bail commercial, en 2018, il restait bien sur le site une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant hydrocarburé (classable) et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas réalisé de cessation. L'exploitant (DESFI SAS) doit indiquer le devenir de cette machine et le cas échéant déclarer la cessation des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet